

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS 31.328/2

## DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'O.N.E. de la Communauté française, le 20 février 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base", a donné le 28 mars 2001 l'avis suivant :

## EXAMEN DU PROJET

### Préambule

#### Alinéas 5 et 6

La mention de la consultation du Conseil d'Etat doit être rédigée de la manière suivante :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.328/2 du Conseil d'Etat, donné le 28 mars 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

### Proposant

Il est d'usage que l'ensemble des ministres qui exercent des compétences se rapportant aux matières régies par un arrêté proposent celui-ci, soient chargés de son exécution, et le signent.

La mention du Ministre de l'Enseignement spécial doit également figurer dans la formule de proposition.

.../...

Exécutoire

Tous les arrêtés autres que ministériels doivent comporter une disposition exécutoire qui suit l'article déterminant l'entrée en vigueur du texte.

Un article 6, rédigé comme suit, doit être inséré dans l'arrêté en projet :

"Art. 6. Le Ministre qui a l'Enseignement fondamental dans ses attributions et le Ministre qui a l'Enseignement spécial dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

-----

La chambre était composée de

|           |                  |                               |
|-----------|------------------|-------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,       | conseiller d'Etat, président, |
|           | P. LIENARDY,     | conseillers d'Etat,           |
|           | P. QUERTAINMONT, |                               |
|           | F. DELPEREE ,    | assesseurs de la              |
|           | J.-M. FAVRESSE,  | section de législation,       |
| Madame    | B. VIGNERON,     | greffier.                     |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS